



Délibération numéro	2023/149	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20
Vote par procuration		04
Date convocation	13/12/2023	
Date de publication	21/12/2023	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois
et le dix-neuf décembre,
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Elias TAYIAR, Françoise HENRY, Jacques GAILLAGOT, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Stéphane LE BRUN, Corinne MASSA, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Michel VIGNES donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Mme Sandra DA SILVA donne procuration à Mme Marie-Caroline TEMPESTA, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Laurence CANITROT donne procuration à Mme Françoise HENRY.

Absents excusés : MM. Michel VIGNES, Sandra DA SILVA, Sophie RENARD, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Laurence CANITROT, Cédric HAMMER.

Absents : Bernard BARRAU, Corinne PONS.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Astreintes – Agents commune et Service de l'Eau

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation.

Article 2 : Lieux d'intervention

Que les interventions sont réalisées sur l'ensemble du territoire et des bâtiments communaux, sur le réseau d'alimentation en eau potable et les espaces publics (coffrets électriques notamment).

Article 3 : Domaines d'intervention

Que les domaines d'intervention peuvent relever du domaine de l'électricité, du chauffage, du réseau d'eau potable,

Que ces interventions doivent avoir un caractère d'urgence sur tous les bâtiments y compris le Complexe du Bois de Castres et le gymnase,

Que ces interventions peuvent concerner des problèmes techniques de clés,

Que ces interventions peuvent intervenir en cas de force majeure pour assistance technique.

Article 4 : Nature des interventions

Que ces interventions ont pour but :

- D'assurer la SECURITE
- De prendre LES MESURES DE CONSERVATION du patrimoine
- De réaliser des travaux de dépannage d'URGENCE
- De contacter et de suivre les intervenants extérieurs

Article 5 : Emplois concernés :

De fixer la liste des emplois relevant de la filière technique concernés comme suit : agents issus du service Equipements publics / Travaux, impérativement détenteurs de l'habilitation électrique.

Article 6 : Moyens mis à disposition de l'agent

De mettre à disposition de l'agent d'astreinte

- Un véhicule équipé du matériel d'intervention courante (rubalise, matériel de plomberie et d'électricité...)
- Un téléphone portable (numéro unique d'astreinte)
- Une liste des numéros utiles (numéros d'urgence, associations...)

Article 7 : Organisation des astreintes

Que ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et sur toute l'année.

Le changement d'agent d'astreinte se fait le vendredi à 17h30

Article 8 : Rémunération

De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En principe l'astreinte est celle d'une semaine complète.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

La rémunération sera exclusive de la récupération en temps.

Adopté à l'unanimité.

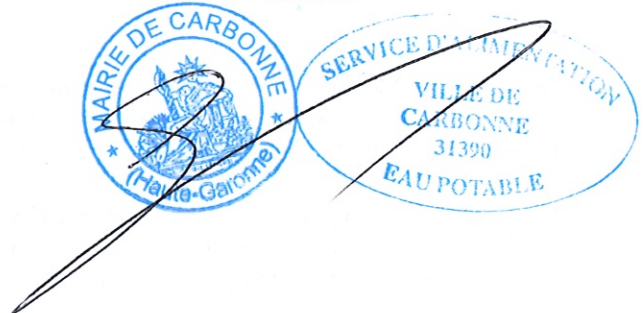
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Julien GLINKOWSKI



Le Maire et Président du
Service de l'Eau,
Denis TURREL



Monsieur le Maire et Président du Service de l'Eau certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.